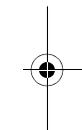
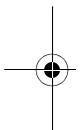




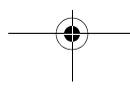
# Finalité et signification de l'érection d'une prélatrice personnelle

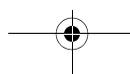
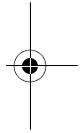
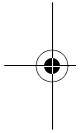
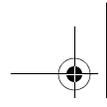
**Eduardo BAURA**

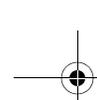
*Professeur ordinaire de partie générale du droit canonique  
Université pontificale de la Sainte-Croix*



UNIVERSITÉ PONTIFICALE DE LA SAINTE CROIX, *Études sur la prélatrice de l'Opus Dei, À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Constitution apostolique Ut sit*, Jean-Pierre SCHOUPPE, traducteur et directeur, Collection **Gratianus**, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009, pp. 41-79.







## Finalité et signification de l'érection d'une prélatrice personnelle

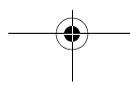
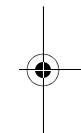
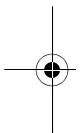
### 1. Principes du développement de l'organisation de l'Église

La volonté salvatrice du Christ s'est manifestée dans la fondation de l'Église, convocation des fils de Dieu appelés à constituer le nouveau peuple de Dieu, ainsi que l'instrument de salut pour tous les hommes. En tant que *sacramentum salutis*, le peuple de Dieu est configuré avec une structure précise, basée sur l'existence d'un *ordo*, structuré à son tour en trois degrés, destiné à servir les *christifideles* moyennant la distribution des moyens salvifiques.

La constitution et la mission de l'Église rendent nécessaires l'organisation du Peuple de Dieu, ainsi que la distribution des tâches des pasteurs. Le développement historique de cette organisation doit logiquement se situer au sein de la structure essentielle de l'Église et, de surcroît, doit répondre aux finalités intrinsèques de l'organisation elle-même, c'est-à-dire l'accomplissement de la mission reçue du Christ : prêcher l'Évangile et sanctifier les hommes à travers les sacrements<sup>1</sup>.

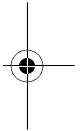
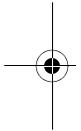
---

1. Cfr. COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Themata selecta de ecclesiology*, Cité du Vatican, 1985, n° 5.1.





L'organisation ecclésiastique s'est déployée au cours de l'histoire en fonction des nécessités de l'évangélisation et des exigences découlant du devoir de paître le peuple chrétien. La seule réalité appelée Église étant composée d'un élément divin et d'un élément humain<sup>2</sup>, il n'est donc nullement étonnant que l'expansion historique de l'organisation ecclésiastique comporte des exigences — présentes dans toutes les organisations humaines — qui conditionnent l'aménagement des différents rôles. En effet, l'organisation ecclésiastique concrète correspondant à un moment historique déterminé ne dépend pas seulement du commandement d'annoncer l'Évangile dans tous les endroits du monde où le nom du Christ est encore ignoré, et de la nécessité de pourvoir aux exigences des fidèles ; elle est aussi tributaire des besoins intrinsèques de l'organisation elle-même. S'agissant de l'organisation pastorale, il faut prendre en compte toutes les exigences relatives au maintien de la discipline ecclésiastique, à la subsistance du clergé et des autres droits des personnes impliquées dans l'organisation, de la gestion des lieux de culte et des œuvres de charité, des rapports avec la société civile et d'autres facteurs qui sont susceptibles de conditionner la forme concrète que revêtiront les structures pastorales.

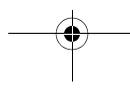


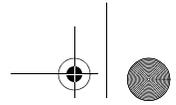
Si l'on tient compte de tout cela, il est facile de saisir le risque que court également l'organisation ecclésiastique d'être prise au piège dans les mailles des multiples exigences internes, au point d'expérimenter un raidissement de son développement normal, de telle sorte que l'accomplissement des exigences constituant sa raison d'être en soit rendu difficile.

Sans avoir la prétention d'émettre un jugement sur l'état de l'organisation ecclésiastique antérieure au Concile Vatican II — tâche assez complexe et, de toute façon, hors du propos de ce travail — le fait est que l'enceinte conciliaire

---

2. Cfr. CONCILE VATICAN II, const. *Lumen gentium*, n° 8.





s'est proposée de redonner un plus grand élan aux exigences pastorales et évangélisatrices, en rendant l'organisation ecclésiastique plus flexible et sensible à sa finalité spécifique : ce qui suppose que le système d'organisation dépende avant tout des nécessités pastorales. Sous cet angle, il y a lieu de considérer non seulement les directives destinées à réexaminer l'institution de l'incardination et les modalités concernant la subsistance du clergé, mais surtout les critères de l'organisation hiérarchique pastorale. Parmi ceux-ci, comme l'on sait, une mention particulière revient à l'orientation consistant à admettre le critère personnel comme élément de délimitation des circonscriptions ecclésiastiques, dans le respect du principe de territorialité comme critère habituel. C'est dans ce contexte que le n° 10 du décret *Presbyterorum ordinis* étendait les possibilités offertes par l'organisation ecclésiastique, en permettant la création de diocèses particuliers ou de prélatures personnelles là où cela s'avérerait utile d'un point de vue pastoral.

L'introduction du critère personnel dans la délimitation des circonscriptions ecclésiastiques ouvrait la possibilité de fournir un arrangement définitif et de droit commun à certains phénomènes pastoraux qui s'étaient manifestés avec une intensité particulière au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Ces phénomènes avaient contraint à adopter des solutions extraordinaires. C'était notamment le cas des ordinariats érigés à partir de 1930 pour l'assistance spirituelle des fidèles de rite oriental dans des pays où la hiérarchie orientale n'était plus présente<sup>3</sup>. On peut également mentionner les vicariats militaires — circonscriptions ecclésiastiques non prévues dans la législation commune mais rendues possibles moyennant leur connexion directe au pouvoir du

---

3. Concernant la nature de ces circonscriptions ecclésiastiques et les données correspondantes, voir J.I. ARRIETA, « Chiesa particolare e circoscrizioni ecclesiastiche », *Ius Ecclesiae* 6 [1994] 31-33.





pape<sup>4</sup> — ou encore la juridiction personnelle conférée temporairement à certains prélats afin qu'ils exercent des tâches spéciales (comme l'assistance spirituelle des fidèles réfugiés des guerres mondiales)<sup>5</sup>.

En plus des exemples mentionnés, il ne faut pas oublier le fait qu'avant le Concile Vatican II, concrètement sous le pontificat de Pie XII, certaines modalités d'organisation se

4. Étant donné leurs conditions de vie, le Saint-Siège pourvoit à l'assistance pastorale des fidèles militaires de manière particulière moyennant la nomination d'un vicaire (du pape), auquel était attribué un pouvoir de juridiction personnel, cumulatif avec celui des Ordinaires locaux. Par l'Instruction de la sacrée congrégation consistoriale *Solemne Semper*, en date du 23 avril 1951 (AAS 43 [1951] 562-565), on introduisit dans l'ordre canonique de l'Église la figure de circonscription ecclésiastique dénommée vicariat militaire. Bien que celle-ci heurtât clairement le schéma de pensée sous-jacent au Code alors en vigueur, elle était néanmoins considérée comme possible dans la mesure où il s'agissait de décisions provenant du pouvoir du Pontife romain. Sur l'histoire des ordinariats militaires au cours des siècles précédents, voir par exemple J. TOVAR PATRÓN, *Los primeros súbditos de la jurisdicción castrense española*, Bilbao, 1964, spéc. pp. 81-123 et A. VIANA, *Territorialidad y personalidad en la organización eclesiástica. El caso de los ordinariats militares*, Pampelune, 1992, pp. 17-64. Après le Concile, ces vicariats furent transformés par Jean-Paul II, par sa const. ap. *Spirituali militum curæ* du 21 avril 1986 (AAS 78 [1986] 481-486) en ordinariats militaires gouvernés par un Ordinaire ayant un pouvoir propre, et non plus vicaire. De la sorte, cette figure reflétait substantiellement celle des prélatrices personnelles. À propos de la nature des ordinariats militaires, je renvoie à mon étude «Gli ordinariati militari dalla prospettiva della 'communio ecclesiastica'», dans *Fidelium iura* 6 [1996] 337-365; voir aussi E. BAURA, *Legislazione sugli ordinariati castrensi*, Milan, 1992.
5. Par exemple, en 1918, le Saint-Siège décida de nommer pour le soin pastoral des réfugiés en Italie «un prélat, tenant lieu d'Ordinaire propre et immédiat pour tous lesdits prêtres et séminaristes en tout lieu et diocèse où ils demeurent [...]. Par ce moyen, le Saint-Siège entend en outre mieux pourvoir à l'assistance religieuse des laïcs réfugiés, notamment de ceux qui se trouvent regroupés dans des petits centres qui demanderaient une assistance plus spécifique, en conférant à cette fin audit prélat l'autorité pour pouvoir destiner les prêtres réfugiés à l'assistance desdits groupes et pourvoir à leurs besoins spirituels, après avoir dans la mesure du possible entendu les Ordinaires propres et, en tout cas, les évêques du lieu.» (S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE, Décret du 3 septembre 1918, dans AAS 10 [1918] 415-416 [notre traduction]).



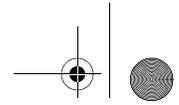
sont développées, qui sont encore valables dans leurs traits essentiels. Celles-ci entendaient satisfaire les nécessités pastorales découlant du phénomène toujours croissant de la mobilité urbaine, en dépit des limitations provenant des marges étroites que permettait le critère de territorialité alors en vigueur<sup>6</sup>. La possibilité offerte par le Concile de créer des circonscriptions personnelles, concrètement des prélatrices personnelles, fut perçue par le Saint-Siège et par la doctrine comme l'une des mesures d'organisation possibles pour faire face aux nécessités pastorales des migrants,

6. Cfr. PIE XII, const. apost. *Exsul Familia*, du 1<sup>er</sup> août 1952 (AAS 44 [1952] 649-704).

Avant le pontificat du pape Pacelli, on avait constitué un office consistant à chercher des prêtres idoines pour les envoyer, avec l'accord de leur Ordinaire propre et des Ordinaires du lieu où ils seraient allés, à l'assistance pastorale des émigrants italiens. Ledit office avait le devoir de surveiller ces prêtres, ainsi que la faculté de les transférer ou de les révoquer de l'office (cfr. S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE, *Notificatio* du 31 janvier 1915, in AAS 7 [1915] 95-96); cet office fut d'abord confié à un évêque diocésain et ensuite, on décida de nommer un prélat libre d'autres charges et de le revêtir de la dignité épiscopale (cfr. S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE, *Notificazione*, du 23 octobre 1920, dans AAS 12 [1920] 534-535).

On notera qu'une manière de faire face au phénomène pastoral de la mobilité humaine consiste à instaurer une juridiction circonscrite selon un critère personnel, cumulative avec celle des évêques diocésains. Cela se reflète aussi dans l'assistance pastorale des marins; à cet égard, les propositions faites par d'aucuns d'ériger, par exemple, un ordinariat international pour l'apostolat de la mer est significatif (cfr. G. FERETTO, *L'Apostolato del Mare. Precedenti storici e ordinamento giuridico*, Pompei, 1958, p. 52). Un canoniste a même qualifié de « prélatrice personnelle » la situation qui a été créée de fait en Italie concernant cet apostolat (un évêque chargé de cet apostolat, des aumôniers pour les marins), alors que ladite expression n'avait pas encore été forgée dans la législation (cfr. L.M. DE BERNARDIS, « La giurisdizione ecclesiastica sulle navi », *Rivista del Diritto della Navigazione* 6 [1940] 425-426).

La structure essentielle prévue dans la Constitution citée fut repropo- sée après le Concile et avant le Code en vigueur par l'Instruction de la S. CONGRÉGATION POUR LES ÉVÊQUES, *De pastorali migratorum cura*, du 22 août 1969 (AAS 61 [1969] 614-653), également connue comme « *Nemo est* », ainsi que par la dernière Instruction du Conseil pontifical pour les migrants et itinérants *Erga migrantes Caritas Christi*, du 3 mai 2004 (AAS 96 [2004] 762-822. Cfr. aussi JEAN-PAUL II, m. pr. *Stella maris*, du 31 janvier 1997 (AAS 89 [1997] 209-216).



nomades et autres fidèles qui ne sont pas totalement enracinés dans un territoire déterminé<sup>7</sup>.

La contribution du dernier Concile à l'organisation ecclésiastique ne consiste pas seulement dans le souhait de faire prévaloir les exigences pastorales sur celles de caractère interne à l'organisation, mais comporte également d'autres idées découlant de l'approfondissement dans l'autocompréhension de l'Église qui conduisent à un meilleur développement du système pastoral. Par exemple, l'admission des juridictions personnelles se comprend seulement à partir d'une certaine vision de l'épiscopat, reflétée dans l'articulation même du décret *Christus Dominus*, dans laquelle on prend en considération tant la dimension universelle que la dimension particulière du ministère épiscopal. Il apparaît

7. Voir les Instructions déjà mentionnées *De pastorali migratorum*, du 22 août 1969, n° 16 et *Erga migrantes Caritas Christi*, n° 24, note 23.

Concernant la doctrine, voir par exemple A. BENLLOCH POVEDA, «La nuova legislazione canonica sulla mobilità sociale», dans *Migrazioni e diritto ecclesiale. La pastorale della mobilità umana nel nuovo Codice di diritto canonico*, Padoue, 1992; J. BEYER, «The New Code of Canon Law and Pastoral Care for People on the Move», dans PONTIFICIA COMMISSIONE PER LA PASTORALE DELLE MIGRAZIONI E DEL TURISMO, *Migrazioni. Studi interdisciplinari*, vol. I, Rome, Centro Studi Emigrazioni, 1985, pp. 177-179; P.A. BONNET, «The Fundamental Duty-Right of the Migration Faithful», dans *ibidem*, p. 209.

Il est intéressant de lire dans des rapports d'une session plénière du conseil pontifical de la pastorale des migrants et des itinérants les commentaires suivants: «une prélatrice personnelle est considérée comme la meilleure solution pour la pastorale des gitans, un groupe ethnique homogène et radicalement taillé hors de tout contact pastoral normal (10.4.1). Il devrait y avoir à sa direction un évêque qui connaisse leur mentalité et leur langue (11.5.2; 11.2.2) [...]. Les travailleurs agricoles migrants, qui sont au nombre de deux millions aux États-Unis et "qui n'habitent nulle part mais un peu partout", devraient être suivis par une prélatrice personnelle (5.2.1). Une prélatrice personnelle temporaire semble aussi utile dans les cas de déplacement de masses (7.2.1).» (S. TOMASI, «La missione del Pontificio Consiglio della Pastorale per i migranti e gli itineranti alla luce di una inchiesta presso le Conferenze Episcopali – attese e proposte», dans PONTIFICIO CONSIGLIO DELLA PASTORALE PER I MIGRANTI E GLI ITINERANTI, *La missione del Pontificio Consiglio della Pastorale per i migranti e gli itineranti nel crescente fenomeno odierno della mobilità umana. Atti della XII Riunione Plenaria*, Vatican 19-21 ottobre 1993, Cité du Vatican, p. 140 [notre traduction]).



alors logique qu'il existe des tâches, que l'on peut aussi confier à des évêques, pour le bien de plusieurs Églises particulières<sup>8</sup>. La réalisation pratique de cette éventualité est possible, à son tour, grâce à la plus grande clarté liée à la conception du pouvoir comme service<sup>9</sup>, ce qui permet de mettre en relief certains principes constitutionnels de l'organisation ecclésiastique comme la collaboration entre les pasteurs (puisque'ils poursuivent tous la même finalité) et la coordination qui s'ensuit<sup>10</sup>.

Si l'on part de ces postulats et que l'on abandonne toute conception des circonscriptions ecclésiastiques comprises comme simples domaines du pouvoir personnel, l'existence d'un cumul de juridictions, c'est-à-dire dans les cas où il existerait une juridiction personnelle sur des fidèles qui ne cesseraient point d'appartenir aux diocèses territoriaux, ne présente aucune difficulté. Par ailleurs, le fait que des simples fidèles puissent appartenir simultanément à plusieurs circonscriptions ecclésiastiques ne remet pas en cause l'unité du diocèse, dans la mesure où, au sommet de chacune d'entre elles, il y a un évêque, qui est le chef unique (sous l'autorité du Pontife romain) de la portion du peuple de Dieu qui lui a été confiée, mais non l'unique et exclusif pasteur des fidèles *uti singuli*, qui peuvent aussi avoir des rapports avec d'autres pasteurs<sup>11</sup>. Les baptisés, précisément parce qu'ils sont fidèles d'une portion du peuple de Dieu, appartiennent à l'Église universelle, d'où la possibilité d'instaurer de multiples relations entre les fidèles et les différents pasteurs de l'Église. La

8. Cfr. CONCILE VATICAN II, décr. *Christus Dominus*, n° 43.

9. Cfr., par exemple, la susmentionnée const. *Lumen gentium*, n°s 18 et 24.

10. Cfr. J. HERVADA, *Diritto costituzionale canonico*, Milan, 1989, pp. 228 et 229.

Pour une explication du principe du point de vue technique de la coordination des offices, voir J.I. ARRIETA, *Diritto dell'organizzazione ecclesiastica*, Milan, 1997, pp. 166 et 167; ID., *Governance Structures within the Catholic Church*, Montréal, 2000, pp. 29, 38-41.

11. Cfr. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Litteræ ad Catholicæ Ecclesiæ Episcopos de aliquibus aspectibus Ecclesiæ prout est Communio*, 28 mai 1982, n° 16, dans AAS 85 [1993] 847 et 848.

responsabilité unique de l'évêque par rapport à la portion du peuple de Dieu qui lui a été confiée n'implique donc nullement une sorte d'exclusivité par rapport aux simples fidèles qui la composent. Au contraire, pour la tâche de paître le peuple de Dieu, il faut prendre en considération le principe constitutionnel de l'Église relatif à la collaboration entre les pasteurs.

Un autre point qui a d'importants reflets dans l'organisation pastorale est tout ce qui concerne la prise de conscience de l'appel universel à la sainteté et du rôle actif que tous les *christifideles* sont invités à jouer dans l'édification de l'Église<sup>12</sup>. Cette doctrine implique, en effet, qu'on ne peut se contenter d'une distribution minimale des moyens salvifiques. Dans cette perspective, il faut prendre en considération le droit fondamental des fidèles, proclamé au canon 213 consistant à recevoir des sacrés pasteurs les biens spirituels de l'Église. Ce droit constitue un principe opérationnel de l'organisation ecclésiastique<sup>13</sup>. En effet, à partir du moment où, comme le rappelle le n° 40 de *Lumen gentium*, « omnes christifideles cuiuscumque status vel ordinis ad vitæ christianæ plenitudinem et caritatis perfectionem vocari », il faudra reconnaître au fidèle le droit d'obtenir les moyens salvifiques que les pasteurs sacrés leur administrent non seulement en raison de leur propre « salut », dans le sens minimal de l'expression, mais en vue de la poursuite de la

12. Cfr. VATICAN II, const. *Lumen gentium*, chap. IV et cc. 204 § 1 et 208 du CIC.

13. « Ius est christifidelibus ut ex spiritualibus Ecclesiæ bonis, præsertim ex verbo Dei et sacramentis, adiumenta a sacris Pastoribus accipiant » (can. 213). Le canon cité provient presque littéralement du n° 37 de *Lumen gentium*, mais le texte conciliaire explicitait que les fidèles ont le droit de recevoir les biens spirituels « *abundanter* », alors que cet adverbe a été omis dans la formule du Code. Mais la doctrine conciliaire conserve sa valeur d'interprétation du Code. Par ailleurs, si, comme l'affirme le canon 210, les fidèles doivent s'efforcer de mener une vie sainte, les pasteurs devront forcément fournir les aides spirituelles nécessaires à cet effet (cfr. J.L. GUTTIÉRREZ, « La llamada universal a la santidad en el estatuto jurídico del fiel cristiano », *Ius Canonicum* 42 [2002] 491-512).



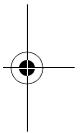
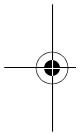
perfection de la charité. Cela implique le devoir incombant aux pasteurs d'administrer et d'organiser l'administration des biens salvifiques de façon à satisfaire cette exigence. En somme, la volonté d'une plus grande ductilité des structures ecclésiastiques en vue d'un meilleur fonctionnement pastoral, d'une part, et la caractérisation de l'administration des moyens salvifiques en vue d'atteindre la plénitude de la vie chrétienne comme tâche pastorale, d'autre part, constituent les principaux piliers sur lesquels repose le développement de l'organisation ecclésiastique d'après Vatican II.

## 2. Le phénomène pastoral de l'Opus Dei

Sur la base de ces prémisses, c'est-à-dire dans la perspective de la réception du Concile, il n'est guère étonnant, dans la mesure où cela constitue une nouveauté dans l'histoire, que l'organisation ecclésiastique de l'Église ait créé une nouvelle circonscription ecclésiastique, délimitée d'après un critère personnel, en vue de dispenser les biens spirituels de façon à favoriser la recherche de la sainteté et la pratique de l'apostolat au milieu du monde.

La perfection de la vie chrétienne et la réalisation de l'apostolat au milieu du monde requièrent une pratique sacramentelle assidue, ainsi qu'une profonde formation doctrinale et ascétique, en d'autres termes une assistance pastorale incisive. Naturellement, s'agissant des mêmes biens salvateurs dont l'Église dispose, leur administration à l'intérieur des diocèses est en soi possible, sans qu'il soit nécessaire de créer une entité complémentaire. Rien n'empêche cependant l'érection d'une circonscription spécifique afin de mieux pourvoir à la recherche de la sainteté et de la pratique de l'apostolat dans le monde.

On pourrait, en effet, imaginer que l'Église (qui est « convocation »), souhaitant rendre effectivement opérante la sanctification *ad intra* du monde et la doctrine de l'appel universel à la sainteté, invite des fidèles à s'engager de façon prégnante et précise à exercer l'apostolat dans leur vie

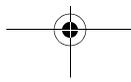




quotidienne, tout en recherchant sérieusement la perfection chrétienne. De son côté, l'autorité garantirait l'administration de toutes les aides spirituelles dont ces fidèles auraient besoin. Toujours dans cette hypothèse, on pourrait conjecturer qu'une telle initiative soit à ce point engageante qu'elle requière des prêtres qui s'adonnent spécialement à cette tâche. Afin de garantir une plus grande efficacité, on pourrait envisager de donner une unité de régime à cette initiative, en confiant à une unique autorité ecclésiastique la tâche pastorale de gouverner l'ensemble ainsi créé. En d'autres termes, la réalisation de l'appel universel à la sainteté n'exige pas en soi de structure spéciale, précisément parce qu'étant universelle, elle relève de la vie normale de l'Église. Rien n'empêche néanmoins que l'organisation ecclésiastique créée, parmi tant d'autres initiatives possibles, une entité au service des fidèles qui souhaitent assumer un tel engagement, c'est-à-dire ceux qui croient être appelés par Dieu à vivre et à diffuser cet appel. Ce qui permet de leur fournir le soin pastoral particulier dont ils ont besoin, sans que soit modifiée pour autant leur appartenance aux diocèses dans lesquels ils vivent<sup>14</sup>.

Même si elle est possible d'un point de vue purement théorique, une telle hypothèse apparaît indubitablement assez compliquée et peu réaliste. Cependant, ce qui peut sembler compliqué *a priori*, s'il est envisagé seulement comme un concept, peut s'avérer beaucoup plus simple dans la réalité de la vie. Il ne faut pas perdre de vue, par ailleurs, que lorsqu'on envisage les choses dans la perspective de la foi, ce qui est décisif pour le développement de l'Église, c'est l'action de l'Esprit saint qui guide, non seulement les actes magistériels et de gouvernement, mais aussi la vie des fidèles (même si c'est de différentes manières et avec des conséquences variées). Bien que l'Esprit saint aurait parfaitement pu éclairer la hiérarchie dans le sens de l'entreprise évoquée par hypothèse, dans les faits, les choses se sont passées différemment.

14. Cfr. S. BAGGIO, « Un bien pour toute l'Église », dans *L'Osservatore Romano* en langue française, 14 décembre 1982, p. 4.





En effet, l'Esprit saint a bel et bien inspiré la hiérarchie afin qu'elle prenne davantage conscience de l'appel universel à la sainteté, ainsi que d'autres aspects du mystère de l'Église et qu'elle proclame cette doctrine dans un concile œcuménique, mais la réalisation de l'instrument spécifique qu'est à présent l'Opus Dei a eu lieu par d'autres canaux, d'ailleurs plus habituels dans la vie de l'Église.

Pour faire le don de l'Opus Dei à l'Église, Dieu choisit un prêtre saint, auquel il communiqua sa volonté en un moment historique précis : celui qu'il a prévu dans sa très sage Providence (30 ans avant le Concile, dans des circonstances historiques déterminées). Et il lui accorda les grâces nécessaires pour accomplir sa tâche. Saint Josémaría répondit à sa vocation avec une héroïque fidélité, faisant en sorte qu'il y eut dans la vie de l'Église des milliers de fidèles répandus dans les cinq continents, engagés dans l'effort en vue de parvenir à la plénitude de la vie chrétienne et de diffuser le message de l'appel universel à la sainteté, réalisant un apostolat intense au milieu du monde, par les occupations de la vie quotidienne, avec l'assistance d'un bon nombre de prêtres dédiés à cette tâche.

La description complète de l'Opus Dei déborderait des limites de ce travail. On se limitera ici à en relever quelques traits essentiels pour tâcher de comprendre les raisons pour lesquelles l'Église a décidé d'ériger une prélatrice personnelle comme un moyen pour subvenir aux nécessités pastorales qui se sont présentées. À cet effet, il suffira de recourir à quelques expressions particulièrement éloquentes du fondateur de l'Opus Dei.

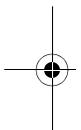
En ce qui concerne l'élément personnel, saint Josémaría comparait l'Opus Dei aux « premiers chrétiens<sup>15</sup> ». Les fidèles de l'Opus Dei sont des hommes et des femmes qui recherchent la sainteté à travers le travail et les autres occupations

15. Cfr. par exemple SAINT JOSÉMARÍA, *Entretiens avec Monseigneur Escrivá*, Paris/Bruxelles, Le Laurier/De Boog, 1987, n° 24.

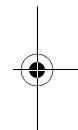




de la vie quotidienne et s'efforcent de diffuser l'idéal de la sainteté au milieu du monde. Ils ne se distinguent en rien des autres citoyens. Leur appartenance à l'Opus Dei ne change nullement leur condition ni dans la société civile ni à l'intérieur de l'Église. Une expression récurrente dans les explications de saint Josémaria est celle de « chrétiens ordinaires » pour se référer aux fidèles de l'Opus Dei, car leur engagement à vivre une vie cohérente avec les exigences de la foi chrétienne s'exerce de façon naturelle, sans revendiquer aucun titre spécial, ni adopter un style de vie particulier (même s'il y a une spiritualité spécifique), et sans devoir être ou travailler ensemble. Le fidèle de l'Opus Dei suit sa vocation non seulement dans les moments (limités) où il se trouve avec d'autres fidèles de l'Opus Dei pour recevoir ou dispenser des moyens de formation, mais aussi et surtout lorsqu'il accomplit ses devoirs professionnels, familiaux et sociaux. Selon l'enseignement de saint Josémaria, c'est là qu'il fait l'Opus Dei en tâchant lui-même d'être Opus Dei.

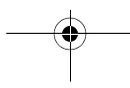


Pour ce qui a trait à la tâche institutionnelle, le fondateur de l'Opus Dei décrivait l'Œuvre comme « une grande catéchèse »<sup>16</sup>, en ce sens que son activité consiste fondamentalement à fournir une formation doctrinale et ascétique large et profonde, adaptée aux circonstances très variées dans lesquelles vivent les fidèles qui doivent affronter l'idéal de sainteté et d'apostolat au milieu du monde. Mais lorsqu'elle entend être vraiment incisive et promotrice d'une vie chrétienne intense, cette activité d'apostolat et de formation se trouve devant ce que saint Josémaria appelait le « mur sacramental »<sup>17</sup>. Il entendait par là la nécessité de compter sur le ministère sacerdotal, étant donné qu'une partie de cette formation se transmet par la prédication et l'administration de certains sacrements (surtout le sacrement de la pénitence).



16. Cfr. par exemple SAINT JOSÉMARIA, « Entrevue » dans, *ABC*, 24 mars 1971. Cfr. aussi IDEM, *Quand le Christ passe*, Bruxelles, De Boog, 1989, n° 149.

17. Cfr. par exemple SAINT JOSÉMARIA, *Entretiens avec Monseigneur Escrivá*, op. cit., note 15, n° 69.

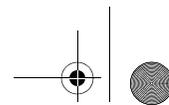


En d'autres termes, la finalité de l'Opus Dei ne peut être atteinte que moyennant l'exercice conjoint du sacerdoce commun des fidèles (ils portent le Christ dans leur milieu familial, professionnel et social) et du ministère sacerdotal. Ce dernier vient en aide à ces fidèles, mais aussi à tant d'autres qui fréquentent cette « grande catéchèse » lors de la distribution des moyens salvifiques. On ne se réfère pas à la simple présence de prêtres et de laïcs, mais au fait que l'entité elle-même est structurée sur la base de l'entrelacement entre sacerdoce commun et sacerdoce ministériel<sup>18</sup>.

De son vivant, saint Josémaría fut le pasteur qui guidait cet ensemble de fait organiquement structuré, grâce à son autorité charismatique, même s'il n'avait reçu de l'Église aucune charge de type épiscopal. Cela s'explique par le fait que les pas qui avaient été accomplis vers l'institutionnalisation du phénomène pastoral étaient destinés à rendre possible une subsistance précaire de l'Opus Dei dans l'attente d'une solution adéquate, lorsqu'il aurait été considéré comme suffisamment consolidé<sup>19</sup>. Une fois confirmée l'importance ecclésiale de l'Opus Dei, se pose alors le

18. L'art. 4, § 2 des Statuts de la prélatrice déclare : « sacerdotium ministeriale clericorum et commune sacerdotium laicorum coniunguntur atque se invicem requirunt et complent, ad exsequendum, in unitate vocationis et regiminis, finem quem Prælatrice sibi proponit ». Presque 20 ans après l'érection de la prélatrice de l'Opus Dei, Jean-Paul II expliquait sa nature en soulignant qu'elle est « organiquement structurée », à savoir composée « des prêtres et des fidèles laïcs, hommes et femmes, avec à leur tête le prélat » (Discours du 17 mars 2001 aux participants à la Rencontre sur la « Novo millennio ineunte » promue par la prélatrice de l'Opus Dei, dans *L'Osservatore romano* en langue française, 27 mars 2001, p. 2). Le professeur Hervada a expliqué la nature des prélatrices personnelles et, en particulier, celle de l'Opus Dei, en se centrant sur leur structure qui s'articule autour du binôme *ordo-plebs* (J. HERVADA, « Aspetti della struttura giuridica dell'Opus Dei », *Il Diritto Ecclesiastico* 97 [1986] I 410-430. Le professeur Rodríguez a développé l'idée de la réciproque interaction du sacerdoce commun et du sacerdoce ministériel (voir par exemple P. RODRÍGUEZ, « Sacerdocio ministerial y sacerdocio común en la estructura de la Iglesia », *Romana* 3 [1987] 162-176).

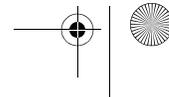
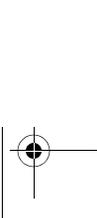
19. Cfr. A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, Paris, 1992.



problème de lui donner une réponse pastorale adéquate. Ce que résout l'érection d'une prélatrice personnelle, c'est-à-dire que la mission de guider l'Opus Dei est confiée à un prélat.

Pour mieux saisir les raisons qui ont conduit à l'érection d'une prélatrice personnelle, le premier pas à réaliser est, bien sûr, le recours aux sources, c'est-à-dire à la motivation fournie par l'autorité elle-même au moment où elle a pris la disposition, contenue précisément dans le préambule de la constitution apostolique *Ut sit*, du 28 novembre 1982, par laquelle Jean-Paul II a érigé cette prélatrice<sup>20</sup>. Le pape considère avant tout l'Opus Dei comme fondé « sous l'inspiration divine », et que celle-ci, en ce qu'elle s'engage à « illuminer d'une lumière nouvelle la mission des laïcs » et « à pratiquer la doctrine de l'appel universel à la sainteté », est un instrument valide pour la mission que l'Église doit accomplir. Après cette évaluation, on prend acte de la consistance du phénomène, « répandu dans un grand nombre de diocèses du monde entier » et, ensuite, on en fait une analyse succincte : il s'agit d'un organisme apostolique, composé de prêtres et de laïcs, que l'on qualifie d'« organique », ce qui veut dire que les prêtres et les laïcs coopèrent à la finalité de l'Opus Dei comme les organes d'un corps, chacun à sa façon, précisément à travers l'exercice conjoint du sacerdoce commun des fidèles et du ministère sacerdotal. Le préambule de la susmentionnée constitution apostolique utilise encore un autre adjectif pour qualifier cet organisme : « indivisible ». Il en explique la signification : « c'est-à-dire une institution dotée d'une unité d'esprit, de but, de régime et de formation ». Or, un ensemble organique, c'est-à-dire basé sur l'exercice du ministère sacerdotal et du sacerdoce commun, qui doit rester indivisible, est nécessairement supposé sous la conduite d'un pasteur ayant le pouvoir nécessaire pour diriger une entité structurée par le binôme *ordo-plebs*.

20. Cfr. AAS 75 [1983] 423-425.





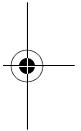
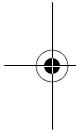
C'est pourquoi ladite constitution apostolique conclut par l'affirmation qu'à partir du moment où existe la figure des prélatrices, elle est adéquate à l'Opus Dei<sup>21</sup>.

Il y a, naturellement, une autre caractéristique essentielle, implicite dans toutes ces considérations, qui complète la description de l'Opus Dei et des prélatrices personnelles en général. Je me réfère au fait que les fidèles de l'Opus Dei continuent d'appartenir aux diocèses où ils résident comme tous les autres fidèles, et par conséquent, la juridiction du prélat de la prélatrice n'est pas, comme on a l'habitude de dire, exclusive<sup>22</sup>.

L'érection de la prélatrice de l'Opus Dei a suscité un intérêt particulier dans certains milieux, pas tant parce qu'elle

21. «Ut sit validum et efficax instrumentum suæ ipsius salvificæ missionis pro mundi vita, Ecclesia maternas curas cogitationesque suas maxima cum spe confert in Opus Dei, quod Servus Dei Ioseph Maria Escrivá de Balaguer divina ductus inspiratione die II Octobris anno MCMXXVIII Matriti inivit. Hæc sane Institutio inde a suis primordiis satagit missionem laicorum in Ecclesia et in humana societate non modo illuminare sed etiam ad efectum adducere necnon doctrinam de universali vocatione ad sanctitatem re exprimerre [...]. Cum Opus Dei divina opitulante gratia adeo crevisset ut in pluribus orbis terrarum diæcesis extaret atque operaretur quasi apostolica compages quæ secerdotibus et laicis sive viris sive mulieribus constabat eratque simul organica et indivisa, una scilicet spiritu fine regimine et spirituali institutione, necesse fuit aptam formam iuridicam ipsi tribui quæ peculiaribus eius notis respondere [...]. Ex quo autem tempore Concilium Ecumenicorum Vaticanum Secundum, Decreto Presbyterorum Ordinis, n. 10 per Litteras "motu proprio" datas Ecclesiæ Sanctæ, I, n° 4 rite in actum deducto, in ordinationem Ecclesiæ figuram Prælatrice personalis ad peculiariora opera pastoralia perficienda induxit, visa est ea ipsa Operi Dei apprimere aptari.»

22. La terminologie n'est pas exacte. Par souci de rigueur, il serait plus précis de dire que la juridiction du prélat est exclusive (sauf en ce qui concerne la juridiction suprême du pape) pour sa juridiction, mais pas pour ses fidèles. Il en va de même dans le cas de tous ceux qui sont à la tête d'une circonscription ecclésiastique. En réalité, lorsque l'on dit que la juridiction du prélat n'est pas « exclusive », on veut indiquer le fait que les fidèles de la prélatrice sont également et nécessairement soumis au moins à une autre juridiction. C'est également le cas des ordinariats militaires et des autres circonscriptions, quelle que soit leur dénomination.



était la première application des prélatrices personnelles, mais plutôt en raison d'un autre fait : on a érigé une circonscription ecclésiastique pour un phénomène pastoral issu d'un charisme, alors qu'en soi il suffit de circonstances d'ordre naturel pour conseiller la création d'une prélatrice personnelle (conditions de vie d'une profession, migration, nomadisme, etc.). S'il est vrai qu'à l'origine de nombreuses circonscriptions ecclésiastiques (et, au bout du compte, à l'origine du développement initial de l'Église), on trouve un élément charismatique dans le zèle évangéliste de l'un ou l'autre, dans notre cas, la présence d'un charisme a une importance toute spéciale<sup>23</sup>.

Il existe une tendance, fondée sur une longue expérience historique, à présupposer qu'une entité ayant eu, à l'origine de son existence, un élément charismatique soit de nature associative. Dans le cas de l'Opus Dei, il faut encore observer que l'inspiration reçue par saint Josémaría n'avait pas pour but la création d'un groupe de prêtres réunis pour suivre une spiritualité déterminée ou pour s'adonner à une activité spécifique à laquelle des laïcs puissent adhérer. Il ne

---

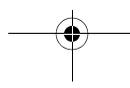
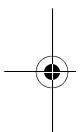
Une question terminologique analogue s'est posée pendant les travaux de rédaction du Code actuel à propos de l'expression « cum populo proprio », et ce, pour plusieurs motifs : a) d'une part, un certain peuple composé de fidèles « speciali quadam ratione devincti » sera toujours nécessaire ; c'est déjà implicitement contenu dans les termes « portio populi Dei » (toutefois, une prélatrice composée seulement de prêtres ou de prêtres et d'un nombre restreint de laïcs ne semblerait pas adéquate) ; b) d'autre part, il ne paraît pas non plus adéquat de dire que ce peuple soit « propre » dans le sens d'une juridiction exclusive du prélat sur le fidèles [...]. Les autres consultants concordent : *Communicationes* 12 [1980] 279). Ce qui importe, cependant, c'est l'essence que l'on entend exprimer.

23. En ce qui concerne certaines difficultés éprouvées par la doctrine pour ce qui a trait à l'identification de la nature des prélatrices personnelles, probablement en connexion avec l'érection de la première prélatrice, je renvoie, avec les références bibliographiques opportunes, à ce qui a été écrit dans *Le attuali riflessioni della canonistica sulle prelatrice personali. Suggestioni per un approfondimento realistico*, dans S. GHERRO (dir.), *Le prelatrice personali nella normativa e nella vita della Chiesa*, Venice, Scuola Grande di san Rocco, 25-26 juin 2001, Padoue, 2002, pp. 15-53.



s'agissait pas non plus de constituer une agrégation de laïcs qui se réuniraient pour exercer une activité déterminée conforme à la finalité de l'Église en demandant l'aide d'un assistant ecclésiastique, ni de former une association de laïcs et de prêtres souhaitant constituer un groupe en vue de réaliser une activité caritative, formative ou de piété. Saint Josémaria ne s'est, en effet, jamais senti appelé à constituer un groupe nouveau au sein de l'Église, dans lequel les fidèles impliqués s'engageraient à agir collectivement ou à réaliser une œuvre commune. Notons que c'est surtout lorsqu'il accomplit, en toute liberté et sous sa responsabilité propre, ses devoirs professionnels, familiaux et sociaux, avec l'intention d'y trouver les idéaux de sainteté et d'apostolat, que le fidèle de l'Opus Dei réalise l'engagement correspondant à sa vocation. La tâche dont Josémaria a reçu l'inspiration était celle de donner vie à une convocation de chrétiens, auxquels on offre une profonde formation chrétienne, afin qu'ils s'engagent à vivre (personnellement et donc sans former un groupe) l'idéal de la perfection de la charité dans le monde et le transmettent à d'autres. Cet engagement possède de telles caractéristiques qu'il requiert une assistance pastorale spécifique. En définitive, le charisme reçu ne conduisait pas à la création d'un groupe de fidèles, mais à lancer une « mobilisation » de chrétiens dont la hiérarchie ecclésiastique aurait dû ensuite s'occuper.

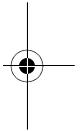
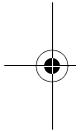
Dans le cas spécifique de la prélatrice de l'Opus Dei, le fait qu'on y appartienne par un acte de volonté a pu prêter à confusion. Il peut, certes, paraître logique de penser que dans la majorité des cas, l'appartenance au peuple d'une prélatrice personnelle aura lieu *ex auctoritate*, dans l'acte même d'érection de la prélatrice, comme conséquence de la perception de la nécessité pastorale pour laquelle on érige la nouvelle circonscription (les immigrants dans une nation déterminée ou d'une nationalité donnée, les personnes qui relèvent d'une certaine catégorie professionnelle, etc.), étant bien entendu que les fidèles ainsi concernés ne sont pas de simples sujets passifs d'une activité pastorale déterminée, mais des membres vivants de





l'Église. En réalité, dans le cas de la première prélature personnelle érigée, la détermination du peuple est survenue elle aussi moyennant un acte de l'autorité — il ne pouvait en être autrement — mais concernant les fidèles qui y auraient volontairement adhéré, de telle sorte que l'appartenance des simples fidèles à la prélature puisse avoir lieu à travers un acte de volonté de leur part, en se servant ainsi de la possibilité dont il est question dans le canon 296 («*conventionibus cum praelatura in itis, laici operibus apostolicis praelaturae personalis sese dedicare possunt; modus vero huius organicæ cooperationis atque præcipua officia et iura cum illa coniuncta in statutis apte determinantur*») <sup>24</sup>.

Mais la présence de l'élément volontaire pourrait faire penser qu'il s'agit d'un phénomène associatif. Des auteurs se sont posé la question de la nature des entités constitutionnelles de l'Église et des entités associatives; ils ont tenté de préciser les éléments qui les différencient <sup>25</sup>. La question présuppose



24. Cfr. G. COMOTTI, «*Somiglianze e diversità tra le prelature personali ed altre circoscrizioni ecclesiastiche*», dans *Le prelature personali nella normativa e nella vita della Chiesa...*, *op. cit.*, note 23, pp. 81-114, spéc. pp. 107-112. Quand bien même une prélature personnelle aurait un peuple déterminé *a priori* dans l'acte d'érection, elle pourrait compter, conformément au canon 276 et aux statuts, sur des laïcs qui coopèrent à l'activité pastorale de la prélature moyennant les conventions correspondantes, comme c'est également prévu pour les ordinariats militaires (cfr. JEAN-PAUL II, const. apost. *Spirituali militum curæ*, cit. art. X, 4°). La possibilité — et non la nécessité — de ces conventions n'autorise pas à imaginer d'éventuelles prélatures composées uniquement du prélat et de son presbytérium, auxquels pourraient s'ajouter (ou non) quelques laïcs collaborateurs. En effet, les prélatures «*personnelles*» ne sont concevables que comme circonscriptions précisément personnelles, c'est-à-dire délimitées par un critère personnel et érigées pour répondre à un besoin pastoral d'un groupe humain présent dans plusieurs diocèses, qui constituerait le peuple de la prélature (cfr. *supra*, note 22). Sur la nécessité essentielle d'une référence à un peuple de la part d'un pasteur assisté d'un presbytérium, je renvoie à E. BAURA, «*Le dimensioni 'comunionali' delle giurisdizioni personali cumulative*», dans *Territorialità e personalità nel diritto canonico e ecclesiastico. Il diritto canonico di fronte al terzo millennio. Atti del XI Congresso Internazionale di Diritto Canonico*, Université catholique de Petro Pázmany, 2-7 septembre 2001, Budapest, 2003, pp. 427-439.

25. On connaît bien la tentative d'Aymans consistant à distinguer le *Verfasungsrecht*, qui serait déterminé par le principe de la *communio*, du *Vereini*



certainement une opération intellectuelle d'abstraction et de classification présentant une grande complexité. L'analyse d'une telle thématique dépasse les possibilités de la présente étude, qui vise seulement l'illustration de certains aspects connexes à l'érection de la prélatrice de l'Opus Dei. Il suffira d'indiquer ici brièvement, même si c'est seulement un aperçu, quelques observations concernant le caractère volontaire des adhésions dans l'Église, ainsi que la nature des associations ecclésiales<sup>26</sup>.

Avant tout, il y a lieu de noter que l'événement volontaire est, certes, essentiel au phénomène associatif, mais n'est pas pour autant exclusif de ces entités. Il suffit de penser à tant de domaines où la liberté des fidèles est de fait présente sans que cela engendre une entité associative<sup>27</sup>. Pour établir

---

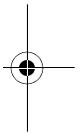
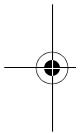
*gungsrecht*, déterminé par le principe de la *consociatio* (cfr. W. AYMANS, « Kirchliches Verfassungsrecht und Vereinigungsrecht in der Kirche. Anmerkungen zu den revidierten Gesetzentwürfen des kanonischen Rechtes unter besonderer Berücksichtigung des Konzeptes der personellen Teilkirchen », dans *Österreichisches Archiv für Kirchenrecht*, 32 [1981] 79-100). Pour une analyse critique de cette position, voir C.J. ERRÁZURIZ M., « La distinzione tra l'ambito della Chiesa in quanto tale e l'ambito associativo e le sue conseguenze sulla territorialità o personalità dei soggetti ecclesiali transpersonali », dans *Territorialità e personalità nel diritto canonico e ecclesiastico...*, *op. cit.*, note 24, pp. 157-167.

26. Sur l'impossibilité de considérer les prélatrices personnelles comme des associations, voir A. STANKIEWICZ, « Le prelatrice personali e i fenomeni associativi », dans *Le prelatrice personali nella normativa e nella vita della Chiesa...*, *op. cit.*, note 23, pp. 137-163.
27. Dans le domaine ecclésial, on songera à la liberté d'accéder (et d'admettre) à l'ordre sacré : l'ordination ne devient pas pour ce motif une association, mais est, au contraire, un *ordo*. Comme l'on sait, l'erreur consistant à considérer l'Église comme une association est la cause d'une importante limitation de sa liberté. Il en va de même pour la liberté de recevoir et d'administrer les autres sacrements, dont le baptême. On ne peut pas non plus arguer du fait que dans ces cas, on ne se trouverait pas devant des phénomènes associatifs en raison de la présence d'un sacrement, car il y a d'autres exemples dans le domaine extrasacramentel pour lesquels on ne saurait parler de phénomènes associatifs (par exemple, le collège des cardinaux). D'ailleurs, les fidèles peuvent également volontairement modifier l'appartenance à un diocèse (y compris pour des motifs apostoliques). Ils peuvent aussi en être éloignés : on pense notamment à la peine d'exil, dont il est question au canon 1336 § 1, 1 ou à la prise d'engagements dans des entités qui ne sont certainement pas de nature associative (comme la fonction de catéchiste ou un travail dans une curie diocésaine ou dans la Curie romaine).



la nature associative d'une entité, il ne faudrait pas seulement considérer la présence de l'élément volontaire, mais aussi son rôle : dans les associations, celui-ci doit être fondateur.

Notons encore que le but de l'entité canoniquement circonscrite n'est pas non plus déterminant pour l'affirmation de sa nature associative : ce sera seulement le cas si celle-ci découle de la volonté constitutive des membres et si elle concerne une activité qui peut rentrer dans le phénomène associatif, car elle appartient au domaine d'action des fidèles. Or, le but consistant en la tâche « pastorale » est en soi une action de l'auto-organisation ecclésiastique qui entend justement subvenir aux besoins des fidèles en satisfaisant leur droit de recevoir les moyens salvifiques en abondance. D'où le fait que l'érection d'une entité visant à exercer une activité pastorale déterminée doive être considérée comme un acte typique de création d'une entité appartenant à la structure hiérarchique de l'Église<sup>28</sup>. Cette activité pastorale pourra être particulière en raison des circonstances spéciales des fidèles à qui elle s'adresse, comme dans le cas des ordinariats militaires, ou



28. En suivant la pensée d'Aymans, Klein repère dans les prélatrices personnelles quatre éléments qui lui confèrent une nature associative : a) ensemble de personnes (« Personengesamtheit ») ; b) fin canoniquement circonscrite et librement choisie (« frei gewählte kanonisch umschriebene Zielsetzung ») ; c) structure interne déterminée par le droit statutaire autonome (« durch autonomes Satzungsrecht festgelegte Struktur ») ; et d) normes sur la libre condition de membre (« Bestimmungen über die freie Mitgliedschaft ») (cfr. R. KLEIN, *Die Personalprälatrice im Verfassungsgefüge der Kirche*, Würzburg, 1995, p. 704). Il est évident que le fait d'être une *universitas personarum* n'est pas déterminant pour affirmer la nature associative d'une entité (par ailleurs, comme on le verra plus loin, dans les prélatrices, il y a des éléments autres que l'aspect personnel). Le fait que le droit statutaire des prélatrices personnelles ne provient pas de l'autonomie des fidèles mais de l'autorité suprême, constitue une donnée positive incontestable. Concernant la libre condition des membres, on rappellera les exemples mentionnés dans la note précédente : ils permettent de conclure qu'il ne s'agit pas d'un élément décisif. Enfin, eu égard à la fin, lorsque celle-ci concerne l'action propre à la hiérarchie, elle ne peut être considérée comme un élément déterminant de la nature associative d'une entité. Concernant l'œuvre susmentionnée, voir A. VIANA, « La prelatura personal en la estructura constitucional de la Iglesia. Observaciones sobre un libro reciente », *Ius canonicum* 37 [1997] 749-763.





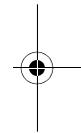
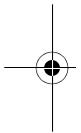
bien en ce qu'elle concerne seulement certains secteurs spécifiques de l'activité pastorale de l'Église, comme c'est le cas de la prélatrice examinée. Par ailleurs, le fait que le phénomène pastoral ait commencé à partir d'un charisme n'empêche nullement que le discernement de la nécessité pastorale et l'apport de la solution opportune soient assurés par la hiérarchie.

Les diverses configurations canoniques appliquées à l'Opus Dei au long de l'histoire de son développement ont pu confondre certains esprits au point de concevoir erronément l'érection de la prélatrice en question comme s'il s'agissait de la fin d'un processus évolutif d'une entité associative, qui acquerrait ainsi une autonomie d'une ampleur jamais égalée<sup>29</sup>. Par ailleurs, qui raisonnerait de cette façon serait contraint de tenter de rapprocher les prélatrices personnelles du phénomène associatif afin de trouver une explication plausible de l'acte d'érection de la première prélatrice personnelle. Mais, ce faisant, non seulement il ne saisirait pas l'essence de l'Opus Dei, mais il adopterait une clé de lecture qui rendrait difficile une explication satisfaisante de la figure des prélatrices personnelles.

En réalité, l'érection de la prélatrice personnelle de l'Opus Dei n'a rien à voir avec le processus évolutif d'une entité. C'est un acte par lequel on confie de façon stable au soin pastoral d'un prélat, assisté de son presbytérium, un ensemble de fidèles appartenant à plusieurs diocèses. Ces

---

29. En évitant de citer expressément des exemples, on notera à quel point serait source d'égarement l'approche consistant à vouloir, en se basant sur les formes juridiques que l'Opus Dei a jadis revêtues, encore décrire la constitution et l'organisation de la prélatrice de l'Opus Dei selon les catégories conceptuelles des instituts de vie consacrée. Le problème se situe peut-être en amont : dans le fait de considérer que tout engagement de vie chrétienne devrait nécessairement confluer dans la vie consacrée. Même si, ce faisant, on interprète l'appel universel à la sainteté erronément, i.e. comme l'appel universel à la vie consacrée. Ce qui nuit en premier lieu à la vie consacrée elle-même, car elle en sort diluée et la mission que celle-ci est appelée à accomplir dans l'Église est minimisée.



derniers, puisqu'ils continuent à appartenir à leur diocèse, sont des membres vivants, actifs, à la fois du diocèse et de la prélatrice. L'Opus Dei n'a jamais été un phénomène associatif, une union de volontés pour réaliser un but commun<sup>30</sup>, même si pour pouvoir faire ses premiers pas, il a dû prendre certaines formes associatives dans l'attente d'être assumé par la hiérarchie. Lors de l'érection de la prélatrice, le phénomène substantiel de l'Opus Dei n'a donc subi aucun changement. Bien plus, une fois abandonnées les formes extrinsèques qu'il avait dû endosser pour des motifs conjoncturels, est demeuré le phénomène substantiel, pour lequel l'organisation ecclésiastique a produit un développement : l'érection en prélatrice. Cette érection en prélatrice n'est donc pas le résultat de l'exercice du droit d'association (ce qui serait impossible) mais, comme cela arrive pour n'importe quelle circonscription ecclésiastique, elle est la conséquence de l'auto-organisation de la hiérarchie ecclésiastique, même si dans le cas de figure spécifique — mais cela pourrait se produire aussi dans d'autres cas —, elle a été motivée par l'exercice du droit de pétition (dont il est question au canon 212 § 2). D'ailleurs, il faudrait une sorte de « miracle génétique » pour qu'une association assume la figure juridique d'une circonscription ecclésiastique.

Ces considérations montrent à quel point il serait dépourvu de sens de concevoir le discours sur l'érection de cette prélatrice comme une façon d'obtenir de l'« autonomie ». Lancer l'hypothèse selon laquelle une entité associative aurait pu évoluer jusqu'à atteindre une pleine indépendance par rapport à la hiérarchie ecclésiastique est un contresens canonique. De plus, dans le cas examiné, c'est l'inverse qui

30. Déjà en 1934, saint Josémaría expliquait l'Opus Dei, sans prétention de formulation technico-canonique, en précisant que « no somos almas que se unen a otras almas para hacer una cosa buena », expression qui contient une définition simple mais très réussie de ce qu'est une association dans l'Église (cfr. SAINT JOSÉMARÍA, *Instrucción* 19-III-1934, n° 27, cité dans IDEM, *Camino. Edición crítico-histórica preparada por Pedro Rodríguez*, Madrid, 2004, n° 942, p. 1003).

s'est produit: l'assomption par la hiérarchie du phénomène qui s'est créé<sup>31</sup>.

L'érection d'une prélatrice comporte, en effet, l'institution de l'office ecclésiastique du prélat, avec les compétences établies par la loi générale et, éventuellement, comme dans le cas des prélatrices personnelles, par la loi particulière constitutive, c'est-à-dire par les statuts provenant de l'autorité qui érige au moment de la création de l'entité (can. 295 § 1). C'est bien sûr à l'autorité suprême qu'il revient de pourvoir à un tel office. C'est ce qu'il faut déduire des principes qui sont à la base des règles sur la création et la provision des offices ecclésiastiques en général et, par analogie, sur la nomination des évêques, ainsi que de la praxis du Saint-Siège et des normes spécifiques régissant la prélatrice de l'Opus Dei<sup>32</sup>.

De fait, en même temps que l'érection de la prélatrice, Jean-Paul II a pourvu à la nomination du premier prélat par la libre collation de l'office<sup>33</sup>. Le fait que cette nomination soit revenue à M<sup>gr</sup> Alvaro del Portillo, premier successeur de saint Josémaría à la tête de l'Opus Dei, n'empêche nullement que, d'un point de vue formel, il se soit agi d'une libre collation.

- 
31. G. LO CASTRO (*Les prélatrices personnelles. Aspects juridiques*, Beauvechain/Paris, Nauwelaerts/Frison-Roche, 1993, pp. 128-169) a très bien mis ce fait en relief.
32. En général, la provision de l'office revient à l'autorité instituante (can. 148). Bien qu'il puisse être également exercé par un prêtre, l'office du prélat est en soi de nature épiscopale en ce que, par lui, est confié le soin pastoral d'une circonscription ecclésiastique avec l'assistance du presbytérium. La norme pour l'Église latine est la suivante: «*Episcopos libere Summus Pontifex nominat, aut legitime electos confirmat*» (cfr. can. 337 § 1). Dans le cas de la libre nomination comme dans celui de la confirmation d'un élu (ce que l'on trouve actuellement dans certains diocèses d'Europe centrale pour des raisons historiques et concordataires), il y a la participation d'autres personnes qui indiquent les candidats idoines, puis un jugement ultime de la part du Pontife romain (cfr. *Normæ de promovendis ad episcopale ministerium in Ecclesia latina*, du 25 mars 1972, dans *AAS* 64 [1972] 386-391; voir M. COSTALUNGA, «*La Congregazione per i Vescovi*», dans P.A. BONNET, C. GULLO (dir.), *La Curia Romana nella Cost. Ap. "Pastor Bonus"*, Cité du Vatican, 1990, pp. 287-289).
33. Cfr. A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme, op. cit.*, note 19, p. 789 (n° 131).



Pour ce qui a trait à la dimension substantielle, on relèvera que la liberté de nomination doit viser le discernement des pasteurs idoines à remplir la tâche qu'on veut leur confier : ils doivent être de bons connaisseurs de la réalité pastorale qu'ils devront guider, de telle sorte que le choix fait dans ce cas n'a rien d'étonnant. Pour la nomination des successeurs, en revanche, le pape a établi dans la loi statutaire de la prélatrice les caractéristiques que le prélat à nommer devra posséder<sup>34</sup>. Il a aussi déterminé, parmi les procédures possibles pour la provision d'un tel office prévues par le droit commun, la possibilité de nommer le prélat moyennant la confirmation d'une élection faite par un collège électoral, lui aussi fixé à grands traits par le Pontife romain<sup>35</sup>.

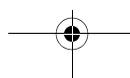
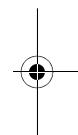
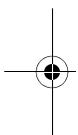
De la sorte, la conduite pastorale de l'Opus Dei, phénomène pastoral qui débuta en 1928 sous l'inspiration divine, fut reçue par saint Josémaría. Elle fut assumée en 1982 par la hiérarchie, qui l'a confiée de manière stable à un prélat, en érigeant une prélatrice.

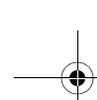
### 3. Quelques aspects substantiels de la prélatrice de l'Opus Dei

L'érection de la prélatrice de l'Opus Dei laissa intacte la substance de l'inspiration divine. Bien plus, celle-ci s'en trouva confirmée d'un point de vue institutionnel. L'essence du phénomène pastoral exigeait tellement la configuration juridique correspondante à une juridiction personnelle que, lorsque celle-ci fut créée, la vie et la pratique apostoliques ne subirent aucune modification. Pourtant, l'érection d'une circonscription ecclésiastique comporte une présence nouvelle de l'Église pour les fidèles concernés. Je signalerai

34. Outre les qualités personnelles de piété, doctrine, prudence, culture, bonne réputation, il devra avoir au moins 40 ans, être prêtre depuis au moins cinq ans, etc. Cfr. *Codex iuris particularis seu Statuta Prælaturæ Sanctæ Crucis et Operis Dei* (dornéavant *Statuta*), dans A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, op. cit., note 19, Annexe n° 131.

35. Cfr. *Statuta*, n° 130.





ensuite quelques conséquences de l'érection de la prélatrice et de ses aspects qui me paraissent les plus importants. Il ne s'agira que d'un aperçu, car chacun d'eux mériterait une analyse spécifique.

Signalons avant tout qu'à partir du moment où l'Opus Dei passe sous la conduite pastorale d'un prélat, un lien de communion (hiérarchique) se crée entre celui-ci et les fidèles qui sont placés sous son assistance pastorale et sa juridiction. Avant l'érection de la prélatrice, un lien spirituel de type charismatique existait de fait (pas de droit) entre celui qui était à la tête de l'Opus Dei (le fondateur et son successeur immédiat) et les fidèles. Ce lien avait des manifestations caractéristiques des liens de communion hiérarchique, bien que de tels liens n'existaient point, dans la mesure où à l'intérieur de l'Opus Dei, la conviction existait qu'il était voulu par Dieu et devait être guidé par un unique pasteur, de telle sorte que le lien en question allait au-delà du résultat d'un *pactum unionis et subiectionis* et qu'il ne concernait pas seulement la dimension de direction d'une entité<sup>36</sup>. Suite à l'érection de la prélatrice, ce qui était une réalité charismatique devint une réalité institutionnelle, avec la force médiatrice de l'Église. Ce qui lui permettait de développer normalement sa mission. C'est en effet, à présent, l'Église qui confie au prélat la tâche de fournir assidûment et abondamment les moyens spirituels ainsi que la formation nécessaires aux fidèles de l'Opus Dei, afin qu'ils puissent accomplir leur fin apostolique (« ut sacerdotibus ac laicis sibi commissis assidue et abundanter præbeantur media et auxilia spiritualem alendam ac fovendam eorumque peculiarem finem apostolicum exsequendum »)<sup>37</sup>. C'est également l'Église qui lui demande

36. On peut voir comment saint Josémaría prit conscience d'être pasteur, avec une paternité spirituelle, dans les premières années de l'Opus Dei dans A. VÁZQUEZ DE PRADA, *Le fondateur de l'Opus Dei*, vol. I, Paris/Montréal, Le Laurier/Wilson & Lafleur Ltée, 2001, pp. 551-557. Les premiers fidèles de l'Opus Dei avaient également la conviction de ne pas être des « compagnons » du fondateur mais ses « fils ».

37. *Statuta*, n° 132 § 4.





d'être « omnibus Prælatuæ fidelibus magister atque Pater »<sup>38</sup>. À cet effet, on lui confère la *sacra potestas* lui permettant de faire respecter dans sa prélatrice le droit universel et particulier<sup>39</sup>, moyennant « consiliis, suasionibus, immo et legibus, præceptis et instructionibus, atque si id requiratur, congruis sanctionibus »<sup>40</sup>.

À l'intérieur de l'Opus Dei, on trouve les liens propres à la communion dans l'Église, qui comprend la *communio hierarchica*, comme on l'a déjà noté, et la *communio fidelium*. En ce qui concerne la communion hiérarchique, il y a lieu de signaler que celle-ci ne se limite pas au rapport entre le prélat et les fidèles. Dans les circonscriptions ecclésiastiques, celle-ci comporte également l'ensemble des liens existants entre les clercs et le pasteur, ainsi qu'entre les clercs et les fidèles. En effet, les prêtres qui sont incardinés dans la prélatrice de l'Opus Dei sont au service de cette dernière<sup>41</sup>. En d'autres termes, leur ministère sacerdotal est subordonné à la mission et au pouvoir du prélat, à la mission pastorale duquel ils contribuent par l'exercice du ministère. Ils constituent pour cette raison le presbytère de la prélatrice<sup>42</sup>. Par ailleurs, la condition épiscopale du prélat permet de mettre en évidence ces liens de manière sacramentelle et liturgique<sup>43</sup>. C'est précisément parce qu'ils

38. *Ibidem*, n° 132 § 3.

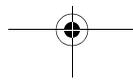
39. Cfr. *ibidem*, n° 132 § 2.

40. *Ibidem*, n° 132 § 5.

41. Cfr. can. 295 § 1.

42. Cfr. *Statuta*, Tit. II et, plus spécifiquement, n° 36 § 1. Voir aussi CONCILE VATICAN II, Const. *Lumen gentium*, n° 28 et IDEM, décr. *Presbyterorum ordinis*, n° 2.

43. Cfr. dans ce sens V. GÓMEZ-IGLESIAS, « L'ordinazione episcopale del Prelato dell'Opus Dei », *Ius Ecclesiæ* 3 [1991] 251-265. Dans la cérémonie d'ordination diaconale et presbytérale, lorsque l'évêque consacrant est le prélat lui-même, il demande aux ordinands, selon le rituel liturgique (cfr. *Pontificale Romanum. De ordinatione episcopi, presbyterorum et diaconorum*, ed. typica altera, Cité du Vatican, 1990, n°s 201 et 125 respectivement), la promesse d'obéissance propre des ministres sacrés à la hiérarchie, par la formule « promittis mihi et successoribus meis reverentiam et obœdientiam », à savoir que par l'obéissance dans la discipline cléricale et dans l'exercice du ministère, il se réfère au prélat de l'Église avec laquelle il faut coopérer.



occupent la position de collaborateurs du prélat dans la mission pastorale, qu'il se forme entre les prêtres (et les diacres, s'il y en a) et les fidèles une relation consistant dans le service ministériel (théologiquement hiérarchique en tant qu'il représente le Christ) que les clercs doivent offrir aux fidèles.

Les fidèles entre eux sont également unis à travers la *communio fidelium*. Celle-ci comprend les liens de fraternité et de coresponsabilité dans leur rôle de *l'edificatio Ecclesiae*. D'où l'affirmation qu'ils forment une communion des saints particulière<sup>44</sup>. En dépit de leur grande consistance, ces liens ne détruisent nullement les domaines d'autonomie et de responsabilité personnelles propres aux fidèles, car il ne s'agit pas de liens créés pour la réalisation d'œuvres communes, mais issus de la commune appartenance à un domaine particulier de la *communio Ecclesiae*.

Cette *communio*, faisant partie de la communion ecclésiale hiérarchique, vit de l'eucharistie<sup>45</sup>, même si l'immense majorité des fidèles de l'Opus Dei reçoivent habituellement ce sacrement dans des églises de leurs diocèses. La communion ecclésiale dont il est question existe précisément parce qu'il y a un pasteur assisté d'un presbytérium, c'est-à-dire parce que le ministère sacerdotal agit et est présent. Or, la finalité principale du prêtre, son principal service, est la célébration de la sainte messe. Les prêtres incardinés dans la prélatrice de l'Opus Dei contribuent à faire en sorte que « partout dans le monde » soit présentée une « offrande pure » pour le travail apostolique de la prélatrice, en communion avec toute l'Église, avec le pape, avec l'évêque du diocèse où on célèbre l'eucharistie et avec le prélat de l'Opus Dei<sup>46</sup>. C'est précisément dans la sainte messe que se situent

44. Pour une description des liens découlant de la *communio*, je me suis servi des réflexions de J. HERVADA, *Pensieri di un canonista nell'ora presente*, Venise, 2007, pp. 216-218. Voir aussi IDEM, *Diritto costituzionale canonico, op. cit.*, note 10, pp. 68-72.

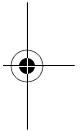
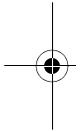
45. Cfr. JEAN-PAUL II, Enc. *Ecclesia de Eucharistia*, 17 avril 2003.

46. Cfr. Missel romain, Prière eucharistique III.



pour les fidèles de la prélatrice de l'Opus Dei le centre et la racine de leur vie spirituelle<sup>47</sup>. Et tout leur effort doit viser la conversion de leur journée entière en une messe, à travers l'offrande de leur travail et des autres occupations quotidiennes, qu'ils tâchent de présenter en union avec l'offrande du Christ sur l'autel. L'eucharistie remplit par conséquent un rôle constitutif de la prélatrice qui dépasse la dimension de la simple dévotion. En tant que présence réelle du Christ, l'eucharistie vivifie cette *communio* particulière. En effet, dans les sièges des centres pastoraux de la prélatrice, le tabernacle occupe, logiquement, le poste prééminent, au point que saint Josémaría aimait calculer la présence de l'Opus Dei dans une ville ou dans un pays d'après le nombre de tabernacles<sup>48</sup>.

La qualification théologique d'un domaine particulier de la communion ecclésiastique comme la prélatrice de l'Opus Dei revient précisément à la théologie, qui, comme toute science, doit se servir de catégories conceptuelles et de classifications ainsi que d'une terminologie propre. Le thème présente une complexité extrême car, en définitive, il s'agit de réfléchir sur le mystère de l'Église et de tenter de l'exprimer à travers des concepts abstraits. La complexité tient aussi au fait qu'il faut avoir présents à l'esprit beaucoup d'aspects relationnels à l'intérieur du peuple de Dieu, aspects qui se prêtent difficilement à une traduction univoque dans le langage humain. De plus, force est aussi de constater une certaine approximation de la part du magistère dans



47. Expression utilisée par saint Josémaría (cfr. *Lettre 2-II-1945*, cité dans A. GARCÍA, «La Santa Messa, centro e radice della vita del cristiano», dans *Romana* 15 [1999] 148), qui a ensuite été reprise par le CONCILE VATICAN II, décr. *Presbyterorum ordinis*, n° 14 (cfr. aussi SAINT JOSÉMARÍA, *Quand le Christ passe*, n°s 87 et 102; *Forge*, n° 69; *Aimer l'Église*, Paris, Le Laurier, 1993, n°s 43 et 49).

48. Cf. A. VÁZQUEZ DE PRADA, *Le fondateur de l'Opus Dei*, vol. II, Paris/Montréal, Le Laurier/Wilson & Lafleur Ltée, 2003, p. 699.





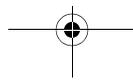
l'utilisation de certaines expressions ecclésiologiques comme, par exemple, celle d'« Église particulière »<sup>49</sup>.

Une prélatrice personnelle n'est certainement pas un diocèse. C'est d'autant plus vrai que, contrairement à un diocèse, elle n'a pas de peuple « primaire » (ce qui est aussi le cas des ordinariats militaires). On veut dire par là que le peuple des prélatures personnelles est composé de fidèles qui appartenaient déjà, et ne cessent d'appartenir, au diocèse où ils ont leur domicile. Cela signifie que la mission reçue par ces prélats est celle de rendre un service aux diocèses auxquels ces fidèles appartiennent, en assurant à leur égard un soin pastoral particulier<sup>50</sup>. On comprend dès lors que les théologiens évitent de placer dans une même catégorie conceptuelle les diocèses et les prélatures personnelles (ou d'autres figures juridiques du même type)<sup>51</sup>. Mais encore

49. Dans le *Catéchisme de l'Église catholique* (n° 833), on entend « par Église particulière, qui est le diocèse (ou l'éparchie), une communauté de fidèles chrétiens en communion dans la foi et les sacrements avec leur évêque ordonné dans la succession apostolique ». Cependant, dans d'autres documents, on emploie l'expression « Église particulière » dans un autre sens (cfr., par exemple, CONCILE VATICAN II, décr. *Orientalium ecclesiarum*). Il est significatif qu'à l'intérieur du Code de droit canonique lui-même, on constate deux usages différents de l'expression : alors que le canon 368 affirme que les Églises particulières *sont* le diocèse ainsi que les autres circonscriptions ecclésiastiques qui y sont indiquées, dans le canon 134 § 1, celles-ci *sont équiparées* aux Églises particulières. La science théologique peut certes contribuer à une fixation terminologique du magistère, d'ailleurs souhaitable, mais sans prétendre en assumer la capacité contraignante.

50. Cfr. CONCILE VATICAN II, décr. *Christus Dominus*, n° 42. Dans le cas de la prélatrice de l'Opus Dei, il convient de préciser que sa mission spécifique fait en sorte que son activité pastorale est sectorielle (si on la compare, par exemple, aux ordinariats militaires, qui sont aussi composés de fidèles qui ne cessent pas d'appartenir à leur diocèse, mais exercent une activité pastorale complète, en ce sens qu'ils administrent tous les sacrements).

51. Elle semble bien compréhensible l'insistance de certains théologien afin de distinguer les prélatures personnelles des Églises particulières. Cette expression est alors réservée aux parties de l'Église, fruit de son premier développement organisationnel, qui sont une image parfaite de l'Église universelle, *le tout* dans une partie, et qui possèdent même la note de la catholicité, bien que ce soit dans leur particularité. Mais il ne faut pas perdre de vue





faut-il, dans le même temps, ne pas vider le contenu substantiel que l'on vient de relever<sup>52</sup>. Ce dernier autorise notamment le recours à l'analogie juridique entre les diocèses et les prélatrices personnelles, dans le respect des différences, y compris juridiques, là où elles existent<sup>53</sup>.

Puisque la mission du prélat ne consiste pas à guider pastoralement une partie « primaire » de l'Église, on peut se demander quelle est l'origine ou la base de son pouvoir, étant bien entendu que le pouvoir avec lequel il guide sa prélatrice est un pouvoir sacré exercé, selon le canon 295 § 1, en son nom

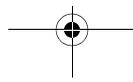
---

l'affirmation de la note 49 ni, plus concrètement, le fait que les ordinariats militaires, qui n'appartiennent pas au premier stade de l'organisation ecclésiastique, ont été plusieurs fois qualifiés d'Églises particulières dans des documents officiels.

52. Ce contenu permet, à mes yeux, de qualifier avec rigueur les circonscriptions ecclésiastiques du type de la prélatrice de l'Opus Dei comme des *portiones Populi Dei*, dans lesquelles il y a un pasteur assisté d'un presbytérium auquel on confie un peuple, et dans lequel les liens de la *communio (hierarchica et fidelium)* propre au peuple de Dieu sont présents (concernant la notion de *portio Populi Dei*, cfr. J. HERVADA, *Diritto costituzionale canonico, op. cit.*, note 10, pp. 296-298). Évidemment, pour éviter la confusion avec les diocèses, il faut s'empresse d'ajouter que cette *portio* se compose de fidèles qui appartiennent nécessairement à une autre *portio*.

Il est sans doute possible de trouver d'autres expressions théologiques qui révèlent le contenu substantiel des prélatrices personnelles, tout en distinguant ces circonscriptions des diocèses. Mais, à mon sens, il y a lieu d'éviter le recours à des expressions tellement génériques qu'elles risquent de devenir réductrices, voire déroutantes. Ce serait par exemple le cas de l'expression « *cœtus fidelium* ». En effet, sont également des *cœtus fidelium* les associations et n'importe quel « groupe » de fidèles, tandis qu'une prélatrice n'est pas un groupe, mais une partie du peuple chrétien guidée par un prélat.

53. Concernant la nécessité d'une base réelle pour l'analogie juridique et ses limites, cfr. C.J. ERRÁZURIZ, « Circa l'equiparazione quale uso dell'analogia in diritto canonico », *Ius Ecclesiæ* 4 [1992] 215-224 et IDEM, « Ancora sull'equiparazione in diritto canonico: il caso della prelatue personali », *Ius Ecclesiæ*, 5 [1993] 633-642.



propre<sup>54</sup>. Quel que soit le fondement ultime de la *sacra potestas* du prélat de l'Opus Dei, ce pouvoir est qualifié d'ordinaire et propre, qui doit être exercé conformément aux lois communes de l'Église et aux statuts provenant de l'autorité suprême.

54. En partant de la prise en compte du fait que les évêques dirigent leurs Églises particulières avec un pouvoir propre (mais vicairie du Christ) et que les prélatrices personnelles sont le fruit d'un développement organisationnel ultérieur de l'Église, certains théologiens ont illustré ce phénomène en affirmant que le pouvoir du prélat d'une prélatrice personnelle trouve son fondement dans le pouvoir du pape, auquel revient le pouvoir direct sur toute l'Église, ce qui expliquerait la possibilité de la condition seulement presbytérale du prélat (cfr. P. RODRÍGUEZ, « L'Opus Dei comme réalité ecclésiologique », dans P. RODRÍGUEZ, F. OCÁRIZ, J.L. ILLANES, *L'Opus Dei dans l'Église. Introduction ecclésiologique à la vie et à l'apostolat de l'Opus Dei*, Beauvechain, Nauwelaerts, 1996, pp. 15-101 et F. OCÁRIZ, « La consacrazione episcopale del prelado dell'Opus Dei », *Studi Cattolici* 35 [1991] 22-29). Dans le sillage de Hervada, qui fut suivi par d'autres, dont en particulier Miras, certains canonistes, s'appuyant aussi sur les origines historiques des prélatrices, considèrent que ceux qui dirigent une prélatrice possèdent un pouvoir qui participe *a iure* du Pontife romain (selon une expression classique reprise au Titre VII du premier Livre du Code de 1917). Ils appellent également ce pouvoir « prélatrice » (cfr., par exemple, J. HERVADA, *Diritto costituzionale canonico*, *op. cit.*, note 10, pp. 306-308 et J. MIRAS, « Tradición canónica y novedad legislativa en el concepto de prelatura », *Ius canonicum* 39 [1999] 575-604).

Je pense que la discussion sur le fondement du pouvoir des prélats — territoriaux mais surtout personnels — demeure ouverte. D'ailleurs, en amont du sujet, il y a quelques questions ecclésiologiques qui sont loin d'être définitivement résolues, tels le rapport entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Même si elles relèvent d'une conception globale cohérente de l'Église et, le cas échéant, se fondent sur une explication soutenue tout au long de l'histoire, les thèses susmentionnées, à mon sens, ne font pas toute la lumière sur la nature du pouvoir du prélat quand celui-ci est décrit en substance comme vicairie du pape ou participant du pouvoir primatial, d'une part, ou bien, d'autre part, lorsqu'il est qualifié de pouvoir propre. Il est peut-être possible de rechercher un autre fondement du pouvoir de celui qui est à la tête d'une prélatrice personnelle ou d'un ordinariat militaire : non pas tant dans l'office primatial du pape (ayant une mission spécifique) que dans l'*ordo episcopalis*, duquel dériveraient, sous la direction du Pontife romain, à la fois le pouvoir de diriger un diocèse et celui d'être à la tête d'une mission pastorale en faveur de plusieurs diocèses.



Pour donner un cadre plus complet du phénomène pastoral de l'Opus Dei et de la manière dont l'autorité suprême est intervenue à son égard, il faut prendre en considération le fait que le 28 novembre 1982, ce n'est pas seulement la prélature de l'Opus Dei qui a été érigée, mais aussi la Société sacerdotale de la Sainte-Croix.

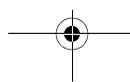
#### 4. La Société sacerdotale de la Sainte-Croix

Après un dur épisode dans lequel saint Josémaría pensa que la Seigneur lui demandait de quitter l'Opus Dei pour commencer une « autre » fondation en faveur des prêtres, le fondateur de l'Opus Dei reçut la lumière nécessaire pour comprendre que les prêtres ordonnés pour le service des diocèses pouvaient recevoir la même vocation divine à l'Opus Dei. En effet, ces prêtres sont également appelés à se sanctifier et à faire de l'apostolat au milieu du monde, en recherchant leur propre sanctification à travers leurs devoirs ordinaires, c'est-à-dire en sanctifiant leur travail, qui consistera surtout dans l'exercice du ministère sacerdotal, en sorte que, eux aussi, peuvent recevoir l'appel divin à rechercher la sainteté selon l'esprit de l'Opus Dei et en recevant son aide<sup>55</sup>.

Indépendamment du fait que certains prêtres peuvent recevoir cette vocation spécifique, la « grande catéchèse » (en quoi l'Opus Dei consiste) s'adresse à tous les prêtres qui souhaitent recevoir davantage de formation en vue de la recherche de la sainteté à travers leurs occupations ordinaires, car, en tant que fidèles, il sont eux aussi appelés à la sainteté au milieu du monde, là où ils se trouvent.

La vocation des prêtres incardinés dans les divers diocèses est, en ce qui concerne l'Opus Dei — être de l'Opus Dei et faire l'Opus Dei dans le monde —, la même que celle des fidèles laïcs. En effet, ces prêtres doivent rechercher leur sanctification à travers leurs devoirs ordinaires et promouvoir

55. Cfr. A. VÁZQUEZ DE PRADA, *Le fondateur de l'Opus Dei*, vol. III, Paris/Montréal, Le Laurier/Wilson & Lafleur Ltée, 2005, pp. 171-178.



l'appel universel à la sainteté au milieu du monde. Par l'exercice de leur travail, comme les fidèles laïcs — et comme les prêtres incardinés dans la prélatrice de l'Opus Dei — ils réalisent la finalité de l'Opus Dei, même si leur ministère n'est pas ordonné au service de la prélatrice de l'Opus Dei, mais bien au service de leur diocèse respectif. Dans l'exercice de ce ministère, ils dépendent exclusivement de leur évêque. Et, tout comme les autres fidèles, ils ont besoin d'une aide spirituelle adéquate pour accomplir les devoirs propres à leur vocation.

Pour répondre aux besoins de ces prêtres et mener à bien le travail de formation que l'Opus Dei entend accomplir en faveur des prêtres séculiers, la constitution apostolique *Ut sit* prévoit dans son article premier que par l'acte même d'érection de la prélatrice de l'Opus Dei, «erigitur Societas sacerdotalis Sanctæ Crucis qua Adsociatio Clericorum Prælaturæ intrinsece coniuncta». À cette entité peuvent appartenir les clercs incardinés dans les différents diocèses. Le président de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix est *ope legis* le prélat de l'Opus Dei<sup>56</sup>. En font partie également, *ipso iure*, à partir du moment de leur ordination, tous les clercs incardinés dans la prélatrice<sup>57</sup>.

L'appartenance à la Société sacerdotale de la Sainte-Croix répond donc à la conviction d'avoir répondu à une vocation divine. L'avantage immédiat qu'elle comporte est de recevoir une aide spirituelle spécifique<sup>58</sup>. Les prêtres incardinés dans les divers diocèses qui suivent cette vocation le font dans l'exercice de leur liberté, car le fait d'être des prêtres totalement adonnés au service d'un diocèse (ou d'une autre circonscription ecclésiastique) n'empêche nullement la

56. Cfr. *Statuta*, n° 36 § 3.

57. Cfr. *ibidem*, n° 36 § 2.

58. «[...] qui Domino in Societate Sacerdotalis Sanctæ Crucis iuxta spiritum Operis Dei, peculiari superaddita vocatione, sese dicare volunt, ad sanctitatem nempe in condicio plenaque proprio uniuscuiusque Ordinario subiectio quoquo modo ex hac dedicatione afficiantur, sed contra, iuxta infra dicenda, diversis respectibus confirmantur» (*Statuta*, n° 58 § 1).



présence d'une sphère d'autonomie personnelle du statut juridique de tous les fidèles, en vertu de laquelle ils peuvent chercher dans l'Opus Dei un soutien spirituel spécifique. Avec les mots du fondateur de l'Opus Dei, « ce que ces prêtres trouvent dans l'Opus Dei, c'est, avant tout, l'aide ascétique continue qu'ils désirent recevoir d'une spiritualité séculière et diocésaine, et indépendante des changements personnels et circonstanciels qui peuvent survenir dans le gouvernement de leurs Églises locales. Ils ajoutent ainsi à la direction spirituelle collective que l'évêque leur donne par sa prédication, ses lettres pastorales, ses conversations, ses instructions quant à la discipline, etc., une direction spirituelle personnelle, dévouée et qui se poursuit dans tous les lieux où ils peuvent se trouver, qui complète — en la respectant toujours comme un devoir grave — la direction commune impartie par l'évêque lui-même. À travers cette direction spirituelle personnelle — que le Concile Vatican II et le magistère ordinaire ont tellement recommandée — on stimule, chez les prêtres, la vie de piété, la charité pastorale, l'entretien de la formation doctrinale, le zèle pour les apôtats diocésains, l'amour et l'obéissance qu'ils doivent à l'Ordinaire, le souci des vocations sacerdotales, etc. »<sup>59</sup>.

Le fait de suivre cette vocation n'entrave en aucune façon le service dû au diocèse ; au contraire, il le renforce. Rappelons encore d'autres paroles de saint Josémaría : « l'esprit de l'Opus Dei a pour caractéristique essentielle, en effet, de ne retirer personne de sa place — *unusquisque, in qua vocatione vocatus est, in ea permaneat* (1 Cor. 7, 20). Il pousse chacun, au contraire, à accomplir les tâches et les devoirs de son état, de sa mission dans l'Église et dans la société civile, le plus parfaitement possible. C'est pourquoi lorsqu'un prêtre adhère à l'Œuvre, il ne modifie et n'abandonne en rien sa vocation diocésaine — consécration au service de l'Église locale dans laquelle il est incardiné, pleine dépendance à l'égard de l'Ordinaire, spiritualité séculière, union avec les

59. SAINT JOSÉMARÍA, *Entretiens avec Monseigneur Escrivá, op. cit.*, note 15, n° 16.



autres prêtres, etc. Au contraire, il s'engage à vivre pleinement cette vocation, car il sait qu'il doit chercher la perfection dans l'exercice même, précisément, de ses obligations sacerdotales, en tant que prêtre diocésain »<sup>60</sup>.

Lorsqu'on pense à la manière d'organiser la prise en compte de ce secteur du phénomène apostolique de l'Opus Dei, on peut relever trois exigences qu'il faudrait remplir en même temps : la nécessité d'assurer le soin spirituel de ces prêtres, ainsi que le travail de formation que l'Opus Dei doit réaliser pour les prêtres diocésains ; l'unité de direction de ce service, qui est requise notamment par l'unité du phénomène lié à cette vocation ; et, enfin, mais pas moins importante pour autant, la nécessité de garantir, y compris juridiquement, que la position des prêtres dans les diocèses respectifs demeure absolument inchangée. Pour satisfaire à toutes ces exigences, l'autorité suprême de l'Église a érigé, en même temps et conjointement avec la prélatrice de l'Opus Dei, la Société sacerdotale de la Sainte-Croix.

Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que l'érection a eu lieu par la constitution apostolique qui a érigé la prélatrice de l'Opus Dei. Ce document affirme que la Société sacerdotale de la Sainte-Croix est « intrinsèquement unie » à la prélatrice de l'Opus Dei. D'un point de vue formel, cette union se manifeste notamment dans le fait que les statuts de la société figurent à l'intérieur des statuts de la prélatrice. Le n° 36 § 2 desdits Statuts affirme que la Société sacerdotale de la Sainte-Croix « aliquid unum constituit » avec la prélatrice et « ab ea seiungi non potest ». Il ne faut dès lors pas penser à quelque entité préexistante qui s'unirait à la prélatrice de l'extérieur, puisque la Société sacerdotale de la Sainte-Croix est unie intrinsèquement, au point qu'elle constitue « aliquid unum » avec la prélatrice et que de cette dernière « seiungi non potest ». En définitive, il faut partir du fait que, même si elle ne fait pas partie de la prélatrice de l'Opus Dei, la Société

---

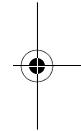
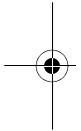
60. *Ibidem.*



sacerdotale de la Sainte-Croix constitue néanmoins un secteur du phénomène apostolique de l'Opus Dei. Cette singulière union entre la Société sacerdotale de la Sainte-Croix et la prélature de l'Opus Dei, qui se manifeste surtout dans le fait que le président de la société est *ipso iure* le prélat, garantit l'unité du phénomène vocationnel.

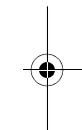
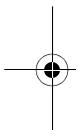
L'exigence d'une assistance spirituelle spécifique trouve également satisfaction dans la disposition du législateur en vertu de laquelle tous les clercs incardinés dans la prélature de l'Opus Dei appartiennent *eo ipso* à la Société sacerdotale de la Sainte-Croix. Ces prêtres sont soumis à la juridiction du prélat: pas en tant que membres de la Société, mais en tant qu'incardinés dans la prélature. Le prélat peut les charger du soin spirituel des autres prêtres membres de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix et du travail de formation que cette Société réalise en faveur de tous les prêtres séculiers.

Enfin, la Société sacerdotale de la Sainte-Croix est précisément l'instrument permettant aux prêtres incardinés dans les différents diocèses du monde de vivre leur propre vocation à l'Opus Dei sans modification de leur position juridique dans les diocèses. En effet, il n'y a pas de lien juridictionnel entre eux et le pasteur de l'Opus Dei, de telle sorte qu'il n'y a aucun aspect conflictuel entre la juridiction du prélat de l'Opus Dei et celle des évêques des prêtres de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix. En synthèse, l'autorité suprême de l'Église a pourvu à la nécessité de ce secteur de l'activité apostolique de l'Opus Dei, d'une part, sans porter atteinte à la juridiction des évêques sur les prêtres de leurs diocèses, et d'autre part, en respectant en même temps l'unité du phénomène vocationnel de l'Opus Dei. L'autorité suprême de l'Église a dès lors fait en sorte que tout soit placé sous une direction unique, en allant jusqu'à circonscrire le pouvoir de juridiction du prélat de telle sorte que ce pouvoir ne concerne pas les prêtres incardinés dans les autres circonscriptions ecclésiastiques.





Le travail effectué par l'Opus Dei par l'intermédiaire de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix rejaillit aussi au bénéfice des diocèses en ce qu'il constitue une aide pour leurs prêtres<sup>61</sup>. Puisque la Société sacerdotale de la Sainte-Croix est intrinsèquement unie à la prélatrice et forme avec elle « aliquid unum » la Société fait, en définitive, partie de l'instrument que l'Église a érigé le 28 novembre 1982 pour promouvoir la sainteté au milieu du monde et qu'elle a exécuté le 19 mars par la remise de la bulle pontificale contenant la constitution apostolique *Ut sit*.



---

61. « Les fruits de tout ce travail — Ils vont aux Églises locales que servent ces prêtres. Et c'est de cela que se réjouit mon âme de prêtre diocésain, car j'ai eu, en outre, à maintes reprises, la consolation de voir avec quelle affection le pape et les évêques bénissent, souhaitent et favorisent ce travail. » (*Ibidem*)

